

LES FERMES ET RÊVES COMMUNALES À FRÉJUS ET SAINT-RAPHAËL (XVI^e ET XVII^e SIÈCLES)

Bernard RENOUX

Dès le XIII^e siècle apparaissent en Provence les premières assemblées générales d'habitants, les syndics et consuls ainsi que les conseils des *universitas* ou communautés¹. Ces conseils ont eu initialement pour objectifs de subvenir à l'approvisionnement des habitants et de gérer leur terroir. Elles avaient le droit d'édicter des règlements de police, d'en contrôler l'application, de dresser des procès-verbaux aux contrevenants et de les condamner à des amendes. Cet interventionnisme se traduisait par l'intermédiaire de fermes ou rêves, attribuées aux enchères après avis du conseil de la communauté. À Fréjus, le premier procès-verbal d'élection de syndic conservé aux archives municipales date de 1411, et les premières rêves (de la viande et du blé) du premier septembre 1426².

Si certains auteurs ont insisté sur le rôle fiscal de ces rêves, ils ont également retenu leur importance sur l'organisation de la vie quotidienne, la surveillance de l'approvisionnement, le contrôle des prix et des poids et mesures ainsi qu'un certain protectionnisme de la production locale³. L'attribution de ces fermes constituait une véritable délégation de service public. Néanmoins, le rôle fiscal et financier ne pouvait être oublié : ces taxes sur les ventes, importation et exportation de produits étaient prioritairement affectées au paiement des deniers du roi et du pays. Enfin d'autres contrats concernaient l'arrentement des biens communaux.

Henri Grégoire, dès 1883 dans son étude sur les impôts, insiste sur les rêves et les monopoles municipaux⁴. Plus récemment, Jean-Louis Mestre⁵ a analysé les bases juridiques des fermes communales, en précisant leur caractère mixte : d'une part le « règlement de police de l'activité commerciale », d'autre part « la convention fixant les conditions financières de l'engagement du fermier ». D'autres auteurs en Provence, tels Robert Jeancard à Cannes, Claude Ferrucci à Toulon, Céline Prampolini-Comos à Grasse⁶ ont analysé l'organisation locale de ces fermes, qui variait d'une ville à l'autre.

L'étude de ces fermes communales sur deux villes proches comme Fréjus et Saint-Raphaël, très différentes en taille et en activité, va nous permettre de mieux appréhender un pan de la vie quotidienne de leurs habitants aux XVI^e et XVII^e siècles⁷. Il est bien évident que ces limites

1 Coulet (N.) et Stoff (L.), Les institutions communales dans les villages de Provence au bas Moyen Âge. In *Études rurales*, 1976, 63-64, p. 67-81.

2 Archives communales de Fréjus, BB 1 (Registre in-4° des années 1411 à 1427). L'inventaire réalisé vers 1880 par l'archiviste Antoine a été informatisé par la Société d'histoire de Fréjus et de sa région.

3 Derlange (M.), Recherche sur les institutions communales en Provence au XVIII^e siècle ». In *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, 2, p. 6-22.

4 Grégoire (H.), *Les impôts en Provence avant la Révolution*, Toulon, 1883.

5 Mestre (J.-L.), *Un droit administratif à la fin de l'ancien régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, 1976.

6 Jeancard (R.), *Les fermes communales de Cannes, XVI^e-XVIII^e siècles*, Cannes, 1975.

Ferrucci (C.), La vie communale à Toulon de 1750 à 1788 ». In *Cahiers de la Méditerranée*, 1970, 1,1, p. 79-92.

Prampolini-Comos (C.), *Les services d'approvisionnement des communautés de la sénéchaussée de Grasse au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université Nice Sophia Antipolis, 2014.

7 Il faut noter la quasi absence de registres notariaux postérieurs à 1700 conservés aux Archives départementales.

temporelles sont arbitraires puisque la création de ces fermes en est très souvent antérieure et qu'elles s'appliqueront jusqu'à la Révolution, et même pour certaines perdurer au XIX^e siècle (par exemple pour les baux des moulins communaux).

Fréjus est à la fois une cité épiscopale et une ville maritime sans port⁸, dont la population augmente entre 1471 et 1698, puis demeure stable avec environ 700 familles. Après Draguignan et Lorgues, c'est la troisième ville la plus peuplée de la viguerie de Draguignan. À l'opposé, Saint-Raphaël est un petit village de pêcheurs, également sans port, dont la population reste assez stable entre 1471 et 1728, soit une petite cinquantaine de maisons et environ 80 familles. Le conseil de Fréjus est constitué de 3 consuls, 1 trésorier, 4 auditeurs des comptes, 4 *extimadors*, celui de Saint-Raphaël de 2 consuls, 1 trésorier, 2 auditeurs des comptes et 2 estimateurs.

	1471	1698		1728	
	<i>Larem foventes</i>	Maisons	Chefs de famille	Maisons	Chefs de famille
Fréjus	266	380	703	365	696
Saint-Raphaël	47	44	79	48	85

Démographie de Fréjus et Saint-Raphaël⁹

Le dépouillement et l'étude des registres notariaux de Fréjus entre 1567 et 1700 nous a permis de recueillir près de 300 actes d'arrentement, concernant une trentaine d'activités différentes. Les délibérations communales de Saint-Raphaël sont lacunaires entre 1603 et 1674, cependant les actes d'arrentement enregistrés chez des notaires de Fréjus, greffiers de la communauté, ont permis de pallier ces manques.

On peut classer l'ensemble de ces fermes communales de plusieurs manières. Émile Llorca a individualisé les "rêves" où le fermier est chargé d'encaisser les taxes (par exemple vin ou huile) et les "fermes closes" qui lui assuraient l'exclusivité de la distribution (boucherie ou boulangerie)¹⁰. Mais à Fréjus et Saint-Raphaël, le nombre et le polymorphisme de ces fermes incitent à les étudier de façon différente, même si parfois un choix discutable a dû être fait :

- arrentements des biens communaux (fours, carrières de meules, défens) ;
- arrentements liés à une délégation ou organisation de service public (poids, fumier), avec éventuellement un contrôle sanitaire ;
- arrentements concernant le circuit du pain, que l'on peut regrouper en raison de leur complexité et de leur but similaire ;
- fermes purement fiscales (produits entrants et sortants, huile, savon, tabac, jeux).

Le lecteur pourra se référer au tableau récapitulatif situé en fin d'article.

Le processus était stéréotypé : mise en délibération de la rève ou ferme au conseil de la communauté avec inscription de celle-ci par son greffier qui était habituellement un notaire de la ville, enchères à l'inquant public, suivies de l'enregistrement de l'acte d'arrentement sur les registres du notaire-greffier. La constitution d'une caution ou pleige est habituelle lorsque le fermage n'est délivré qu'à une seule personne.

8 Buti (G.), Ville maritime sans port, ports éphémères et poussière portuaire. Le golfe de Fréjus aux XVII^e et XVIII^e siècles. In *Rives méditerranéennes*, 2010, 35, p. 11-27.

9 Baratier (É.), *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961.

10 Llorca (É.), Analyse des mécanismes commerciaux en économie urbaine sous l'Ancien Régime : Grasse dans la première moitié du XVIII^e siècle. In *Provence historique*, 1971, 21, 86, p. 444-473.

Arrentement des biens communaux

Les fours de Fréjus et Saint-Raphaël

Bien que faisant partie intégrante du circuit du pain, que nous étudierons plus loin, il faut considérer les fours communaux dans le cadre des arrentements des biens de la commune.

Fréjus possédait au début du XVII^e siècle cinq fours qui étaient arrentés séparément :

- le four du chapitre, situé rue Soubeyrane ;
- le four d'Emeraude ou de la ville, situé au quartier du Bourguet ;
- le four du grand portail, situé au quartier de la place du Grand Portail ;
- le four de Peirusquier, situé au quartier du Peirusquier ;
- le four des deux portes, situé rue Soubeyrane.

Le fermier s'engage à « *tenir à suffisance de fournilles pour cuire le pain que ira au four et le cuire bien et dument et y tiendra de bonnes et suffisantes fournieres entendant l'art* ». Les fermiers ne sont pas des professionnels mais doivent, ainsi qu'à Saint-Raphaël, engager des fournieres pour assurer la cuisson du pain¹¹. Il s'agit d'un métier souvent féminin, comme l'a constaté Jeancard à Cannes¹². La rente annuelle est employée au paiement des deniers du roi. Le droit de fournage, identique à celui de Saint-Raphaël, est au quarantième.

Afin de purger ses dettes et après autorisation de la Cour de Parlement, la communauté a vendu ses cinq fours en janvier 1611. Le montant de ces cessions s'élève à 9 201 livres, réparti comme suit :

- le four du chapitre à François Morenq pour 1 350 livres¹³,
- le four d'Emeraude à Barthélemy Roubie, marchand, pour 1 200 livres,
- le four du grand portail à Pierre Peyran, marchand, pour 2 553 livres
- le four de Peirusquier à Jehan Robie, marchand pour 2 265 livres
- le four des deux portes à Melchion Lautier praticien de Seillans pour 1 833 livres¹⁴.

La commune de Saint-Raphaël possédait un four communal depuis au moins 1545, année où Isnard Carbonel de Fréjus arrente le four pour un an au prix de 65 florins¹⁵. Il existait également des fours appartenant à des particuliers et un four à Agay dépendant du service du roi exempté de droit de fournage. La ferme du four communal était passée pour une année à compter du premier janvier ; le fermier était souvent un travailleur de la communauté, plus rarement un mulétier. Il était tenu de cuire le pain pour tous ceux qui le désiraient, « *jusqu'à deux cestiers de farine à la fois pour le moins*¹⁶ ». Le droit de fournage reste fixe à un pain pour quarante à payer au fermier. Le fermier doit tenir une à deux fournieres « *capables à l'art* » et une mandataire pour faire fonctionner le four ; notons qu'il fournit le bois nécessaire. Le four restera communal jusqu'à la Révolution¹⁷.

11 Archives départementales du Var, AD 3 E 2547, f° 12r°v° (5 janvier 1604, M^e Honoré Delphin, Fréjus).

12 Jeancard (R.), *op. cit.*, p. 125-126.

13 Rappel sur les monnaies : un écu vaut 3 livres, une livre vaut 20 sols ou 240 deniers, un sol vaut 12 deniers, un liard et un patac valent 3 deniers et un florin vaut 12 sols.

14 Archives départementales du Var, 3 E 2554, f° 66v°-70v°, 71r°-74v°, 75r°-78v°, 79r°-82v° et 83r°-86v° (21, 22 et 24 janvier 1611, Me Honoré Delphin, Fréjus).

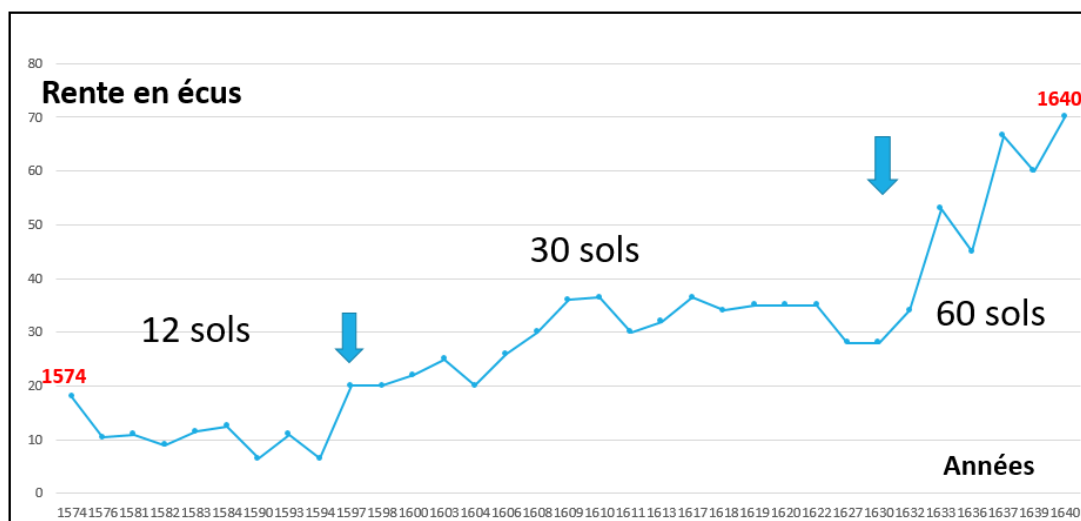
15 Archives départementales du Var, 3 E 2412, f° 20v-21r (28 décembre 1545, M^e Raymond Veselis, Fréjus).

16 Archives départementales du Var, AD 3 E 2854, f° 8r°-10r° (2 janvier 1672, M^e Honoré Maurine, Fréjus). Le cestier ou setier est une mesure de capacité qui vaut à Fréjus ¼ de charge, soit 32,7 litres et équivalant à 24,5 kilogrammes. Charbonnier (P.), *Les anciennes mesures locales du midi méditerranéen d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, 1994, p. 247.

17 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 5, f° 67r° (Approbation de réparations à faire au four communal le 27 décembre 1777).

Les carrières de meules de moulin à blé ou peyrières de Fréjus¹⁸

La communauté de Fréjus a possédé jusqu'en 1640 au nord de son terroir, au pied de l'Estérel, un défens dans lequel se situaient des carrières de meules, en particulier aux quartiers du Grafionnier, du Devens et de Gonfaron. Cette activité est objectivée au moins depuis 1516¹⁹. La communauté prenait un droit de rêve pour chaque pierre extraite et vendue : 12 sols jusque vers 1595, puis 30 sols jusque vers 1635 et enfin 3 livres. Le paiement de ce droit se faisait par l'intermédiaire d'un rentier après enchères publiques. La rente était intégralement affectée au paiement des deniers du roi et du pays. Les rentiers sont habituellement des notables, des marchands ou des patrons de barque qui font commerce de ces meules à l'occasion de leur cabotage. Le seuil de rentabilité de la rente est d'environ 40 à 65 pierres par an, quels que soient le droit de rêve et la période, ce qui permet d'estimer le nombre minimal de pierres extraites de la carrière. En 1640, à la suite du jugement de l'intendant de Provence François Bochart de Champigny, afin d'apurer ses importantes dettes la commune doit céder, entre autres, la carrière de meules à Jacques Augery pour la somme de 4 000 livres²⁰.



Relation entre le droit de sortie des pierres en sols et la rente en écus

La seigneurie de Villepey (Fréjus)

La seigneurie de Villepey appartenait en indivision à la communauté de Fréjus, la communauté de Roquebrune et le seigneur d'Aups. La communauté y possédait la justice haute, basse, mère, mixte et impaire, la faculté de faire dépaître le bétail, d'y couper du bois de feu et de charpente et de pêcher dans l'étang de Villepey²¹. Elle arrente donc sa partie de « place et seigneurie », avec divers droits sur les herbages, ramages, cabestages, nertes, charbon, frioul²² et passages, ainsi que les droits de chasse et pêche²³. Le rentier peut prélever un droit de tasque²⁴ au neuvième sur les blés semés dans la terre gaste de Villepey.

18 Renoux (B.), Les meules de moulin à blé de l'Estérel (xvi^e-xviii^e siècles). De la carrière au moulin. In *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 2018, 19, p. 23-49.

19 Février (P.-A.), La pierre entre les Maures et l'Estérel. In *Pierre en Provence*, Aix-en-Provence, 1987, p. 92-104.

20 Archives communales de Fréjus, CC 289.

21 Archives communales de Fréjus, BB 17, f° 51.

22 Le droit de frioul ou frieu est pris sur les roues de juments étrangères qui viennent fouler les grains dans le terroir. Voir le chapitre sur la caucade.

23 Archives départementales du Var, 3 E 2474, f° 60v°-63v° (21 janvier 1606, M^e Jehan Carbonel, Fréjus).

24 La tasque est une redevance proportionnelle frappant les terres tenues en emphytéose.

Les terres gastes, le liège du bois de la Rourède et autres biens à Fréjus

Les habitants de Fréjus et les étrangers à la ville doivent payer le droit de tasque sur tous les blés et grains semés dans les terres gastes du terroir de Fréjus. Le prélèvement était pour les étrangers du septième jusqu'en 1650, puis du troisième à partir de 1650. Pour les habitants de Fréjus, il varie entre le septième et le onzième, avec habituellement un taux plus favorable aux locaux qu'aux étrangers. Cette taxe est prise à l'aire après que les prélèvements de la dime et du droit de foulage des blés aient été effectués.

En 1619, la communauté arrente toutes « *les rusques des suves que se trouveront au bois de la Rourède et des terres gastes* », c'est-à-dire les écorces des chênes-lièges, pour trois ans moyennant 37 livres 10 sols, avec exclusivité à Barthélémy Martin, notaire de Fréjus²⁵. Une organisation du même type est mise en place à Hyères ; en 1601, le rentier Pierre Barbieri vend au patron Guilhen Augier de Bormes « *toute la nerte, liège et rusque que proviendra de la ville d'Ières* »²⁶.

Certains habitants qui ne pouvaient pas payer leurs impôts en argent à la communauté les réglèrent en biens par collocation. La communauté les arrentait alors, comme l'étable et jardin au quartier du Peyrusquier, qui appartenaient au grainetier Mottet en 1608²⁷ ou deux terres et un pré au quartier de Collet Redon à Villepey en 1620²⁸.

Les « terres des pauvres filles » de Fréjus

Dans leurs testaments, certains habitants de Fréjus faisaient des legs charitables en vue de doter des pauvres filles à marier. À cette fin, le protonotaire Honoré Clémentis avait légué à la commune une terre, située au quartier de Villepey²⁹. En 1608, la communauté l'arrentait simultanément avec une autre terre située au quartier du Gros Noguier à Fréjus, pour 4 ans et la somme globale de 81 livres³⁰. En 1700, la communauté affermait toujours cette terre, qui rapportait 12 charges de blé pour une période de deux ans³¹.

Les défens de Saint-Raphaël

La communauté de Saint-Raphaël possédait deux défens, dits des Teissonnières et du Cap Roux³². Une transaction est passée en 1641 entre l'évêque de Fréjus Pierre de Camelin et la communauté de Saint-Raphaël concernant la délimitation de ces deux défens. Une partie du défens du Cap Roux est aliénée à Jean-Vincent de Roux, seigneur d'Agay en 1646³³. Dès 1652, sont passés des actes d'arrentement de la tasque du défens des Teissonnières. Le droit est pris « *à grain net à l'aire* » sur tous les blés et grains semés dans le défens, à raison du septième, une fois prélevés les droits de dime et de caucade³⁴. La rente, parfois payée en blé, rapporte à la communauté entre 10 et 27 livres par an. À partir de 1672, le contrat d'arrentement associe le défens du Cap Roux. À la fin du XVII^e siècle, les actes d'arrentement de ces deux défens

25 Archives départementales du Var, 3 E 2703, f° 324v°-325v° (11 octobre 1619, M^e Sperit Lombard, Fréjus).

26 Romagnan (B.), L'exploitation du liège dans les massifs des Maures et de l'Estérel au cours des périodes médiévale et moderne. In *Provence historique*, 2013, 251, p. 51-63.

27 Archives départementales du Var, 3 E 2607, f° 301v°-302v° (13 mai 1608, M^e Honoré Bonaud, Fréjus).

28 Archives départementales du Var, 3 E 2708, f° 231r°-v° (18 janvier 1620, M^e Sperit Delphin, Fréjus).

29 Archives municipales de Fréjus, BB 8, f° 287v° (1602).

30 Archives départementales du Var, 3 E 2607, f° 226v°-227v° (14 février 1608, M^e Honoré Bonaud, Fréjus).

31 Archives communales de Fréjus, CC 164, f° 4r°.

32 Le quartier des Teissonnières n'a pas été localisé, cependant le défens de Saint-Raphaël peut être localisé à Boulouris ; le Cap Roux est situé à l'est de la baie d'Agay.

33 Archives communales de Saint-Raphaël, FF 2.

34 Archives départementales du Var, 3 E 2671, f° 361v°-362v° (7 janvier 1653, M^e François Maurine, Fréjus).

s'individualisent, et concernent pour le Cap Roux le dépassement de troupeaux dans ses herbages et ramages³⁵. Cette taxe est maintenue tout le long du XVIII^e siècle³⁶.

Délégation et organisation du service public

Il faut considérer certaines rôves comme de véritables délégations de service public ; c'est le cas de la banque de la boucherie, du pesage et celle du fumier. L'organisation du circuit du pain, qui conjugue des éléments purement fiscaux, organisationnels et la mise à disposition de biens communaux (fours, moulins) sera étudiée à part.

La banque de la boucherie

Les travaux de Louis Stouff ont montré que les pratiques de réglementation de la boucherie existaient dès le treizième siècle³⁷. Le bail de la boucherie a principalement pour but d'encadrer et contrôler la délivrance de la viande (essentiellement suffisance quantitative, régulation des prix, contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire). La vente de chair de pourceau, qui fait souvent l'objet de contrats spécifiques, est étudiée séparément.

Fréjus

La partie règlementaire des contrats insiste sur l'organisation de l'abattage des animaux et de la vente de la viande. Pour éviter la vente d'une chair pour une autre, le boucher doit tenir deux banques séparées, une pour le mouton et l'autre pour le menon (bouc châtré), et même parfois une troisième doit être installée pour la chair de brebis et de chèvre. La vente de certains animaux est interdite, tels les *ravas* (moutons du Piémont). Les heures d'ouverture sont de cinq à neuf heures du matin et d'une heure à cinq heures du soir ou bien « *d'un soleil à l'autre* ». L'abattage doit être pratiqué dans un local séparé. Les banques sont fermées à clef avec deux serrures, l'une tenue par le boucher et l'autre par le représentant de la communauté. Les commissaires ou *regardadours* doivent vérifier la qualité sanitaire avant la mise à l'étal et le respect du type de chair, du poids et des prix. Les contrevenants sont punis d'amende et de confiscation des denrées, dont une partie est au profit de l'hôpital Saint-Jacques. De plus, la communauté met à la disposition exclusive du fermier le défens de la commune pour le pâturage de son troupeau destiné à l'abattage.

Les contrats d'arrentement sont passés tous les ans et débutent à la Saint-Michel. Le fermier est généralement un professionnel, parfois boucher, plus souvent nourriguier³⁸. Ce dernier est rarement originaire de Fréjus, mais plutôt de Roquebrune, Draguignan ou Bargemon, ou également de plus loin (Signes, Cannes, Grasse, Antibes, Aups). Le paiement d'une rente à la communauté n'était pas systématique, ce qui conforte la notion de caractère organisationnel de la ferme. Il arrive que les enchères soient infructueuses³⁹, ou même que la communauté doive payer le rentier⁴⁰ ou lui prêter de l'argent (450 livres en 1631)⁴¹ ; en cas de nécessité elle prend en charge la boucherie en régie. Les prix de vente sont fixés par le conseil de la communauté. La viande la plus chère est le mouton, dont le prix varie d'un à trois sols la livre [0,4 kg] de 1567 à 1691. Ensuite vient le menon, vendu entre ¾ de sol et deux sols sur la

35 Archives départementales du Var, 3 E 2863, f° 248r°-v° (31 octobre 1693, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

36 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 5, f° 72v° pour Les Teissonnières (1778) et f° 354 pour le Cap Roux.

37 Stouff (L.), *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970.

38 Le nourriguier est un propriétaire de troupeau, s'occupant de son élevage et de ses déplacements.

39 Archives communales de Fréjus, BB 20, f° 105. Devant l'échec des enchères, on envoie chercher un boucher à Grasse ou à Saint-Paul.

40 Archives départementales du Var, 3 E 2579, f° 395r°-396v° (17 avril 1597, M^e Héliion Vaixière, Fréjus).

41 Archives départementales du Var, 3 E 2703, f° 239v°-242v° (29 novembre 1631, M^e Jehan Martin, Fréjus).

même période. La chèvre et la brebis sont moins recherchées, au maximum à un sol six deniers, de même que le bœuf entre un et deux sols. La chair de lait est vendue au prix du mouton. Les têtes et les *courades* (fressure) se négocient à trois sols en moyenne, le prix des tripes est souvent libre. La graisse (qu'elle soit à visée alimentaire ou pour le graissage des moulins) se vend de trois à quatre sols la livre. Le prix et la délivrance de certaines chairs sont rythmés par les fêtes religieuses. Pendant le Carême, le fermier doit mettre à disposition des malades du mouton ou du chevreau sans augmentation de prix. Au moment des fêtes de Noël, le fermier doit expédier aux consuls deux quintaux de chandelles de graisse au prix de trois sols la livre, afin de les délivrer aux habitants.

Des exceptions sont faites pendant les huit jours des deux foires de Saint-Raphaël et Saint-Nicolas, lors desquelles les particuliers peuvent tuer et vendre leur viande au détail. Il en est de même, pour leurs vieilles bêtes dites en disgrâce, qui peuvent également être vendues à condition d'en prévenir le fermier. Parfois, les habitants peuvent vendre au détail de la viande de brebis ou de chèvre, ainsi que du bœuf à l'exception de la période entre Pâques et Pentecôte⁴². Si des gens de guerre séjournent à Fréjus, la communauté peut faire tuer du mouton pour leur subsistance.

Saint-Raphaël

Pour Saint-Raphaël, nous insisterons surtout sur ses spécificités, les règles générales étant similaires. L'importance de la population ne justifiait pas une délivrance quotidienne de la viande ; le fermier, généralement berger ou nourriguier, devait assurer la vente le dimanche et les jours de fêtes. À certaines époques la vente avait également lieu le mercredi en juin et juillet⁴³ et en milieu de semaine pendant les moissons⁴⁴. Le boucher ne payait pas de rente à la communauté et avait une quasi exclusivité de la vente de viande (à l'exception des animaux en disgrâce). L'abattage des animaux devait être réalisé la veille de la mise à l'étal (samedi) ou parfois le matin même. Le boucher était également responsable de son "coupadour"⁴⁵, que la communauté devait valider et pouvait changer en cas de difficulté. Pour faire dépaître son troupeau, le boucher avait l'usage gratuit du défens de la communauté ; cependant il devait en laisser l'accès aux juments de la caucade, à un maximum de sept taureaux et parfois aux bovins ou ânes des habitants. Les prix de vente sont du même ordre de grandeur qu'à Fréjus et le boucher devait fournir aux consuls tous les ans la veille de Noël 3 rups⁴⁶ ou 60 livres (24 kg) de chandelle de graisse, qui étaient distribuées aux habitants à raison de trois sols la livre.

Des contrats tout à fait similaires sont passés en Haute-Provence, témoignant du caractère généralisé de cette organisation de délivrance et de contrôle⁴⁷.

La chair de pourceau (Fréjus)

À Fréjus, selon les périodes, la réglementation de la viande de porc, frais ou salé, ne relevait pas de la même organisation. Les habitants pouvaient être autorisés à vendre leurs pourceaux en gros ou au détail sans droit de rêve⁴⁸. À certaines époques, essentiellement à partir de 1670 et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, étaient instaurées des rêves spécifiques à la chair de pourceau. On trouve également certains arrentements de la boucherie qui permettaient au

42 Archives départementales du Var, 3 E 2823, f° 309v°-314v° (17 septembre 1660, M^e Boniface Coste, Fréjus).

43 Archives départementales du Var, 3 E 2668, f° 334r°-335r° (15 novembre 1642, M^e François Maurine, Fréjus).

44 Archives départementales du Var, 3 E 2865, f° 327v°-328v° (9 octobre 1634, M^e François Maurine, Fréjus).

45 Coupadour : étalier, boucher qui distribue la viande au détail (Mistral (F.), *Lou Tresor dou Felibrige*).

46 Le rup de 20 livres équivaut à 7,95 kilogrammes, le quintal de 5 rups à environ 40 kilogrammes.

47 Archives départementales des Alpes de Haute Provence, 2 E 4929, f° 208r°-209r° (8 mars 1683, M^e Escoffier, Saint-Etienne les Orgues).

48 Archives départementales du Var, 3 E 2728, f° 104r°-107v° (3 juillet 1627, M^e Jehan Raimond, Fréjus).

rentier la prise de cinq sols par rup de chair de pourceau vendue en gros ou au détail et même sur celui de la consommation des ménages⁴⁹. Le boucher délivrait du porc frais et salé, des côtes, des saucisses, du lard et du *sein* (saindoux), dont les prix de vente étaient fixés dans le contrat. La viande devait être fournie à suffisance aux habitants, « *ni tachée ni infectée d'aucune maladie* », en respectant le poids, sous peine d'amendes lourdes (10 à 25 écus)⁵⁰. Ces contrats précisent les périodes de vente : le pourceau frais jusqu'à la fin du Carnaval et après la Saint-Michel, la chair salée jusqu'à Pentecôte et après la Saint-Michel et enfin le lard toute l'année. Trois boutiques devaient être tenues ouvertes⁵¹. Le fermier n'avait pas l'exclusivité de la vente, mais les autres vendeurs devaient lui payer un droit de rêve de trois deniers par livre.

Notons qu'à Cannes, le plus ancien élément documentaire retraçant un droit sur la ferme du pourceau est daté de 1650⁵², alors qu'à Fréjus, une rêve du pourceau est établie en 1566⁵³.

La vente du poisson

Le contrôle municipal de la vente du poisson est une pratique très ancienne en Provence⁵⁴. Il a un triple but : contrôle de l'approvisionnement, régulation des prix et imposition communale. Par ailleurs, la lecture des arrentements permet d'identifier les espèces consommées dans la région de Fréjus.

L'étude des registres des délibérations communales de Fréjus nous révèle l'établissement d'une rêve sur le « *peisson tant fresq que salla* », à raison de deux liards le baril d'anchois et de un patac pour les sardines en 1561⁵⁵. Cependant, à Fréjus, la production de la pêche locale était parfois insuffisante ; en 1568, il a fallu faire appel à certains pêcheurs de Cannes et d'Antibes, en leur donnant la concession de "la place clause" pour la vente du poisson à la charge d'approvisionner la ville⁵⁶. Cette année-là, la rêve sur le "bon poisson" (loup, pageot, *palamide* (bonite), *amorenos* (murène), *rombos* (barbue), thon et rascasse est de deux sols par rup ; pour les bogues, saupes, anchois et *aurioux* (maquereaux) de trois liards le rup ; pour les carpes, gerles et sardines de deux liards, les petits poissons tels *palaye* (alevins de sardine), *gavaron* (jeune picarel), *melette* (argentine) d'un liard et la *poutine* (alevins de sardine) d'un patac, toujours par rup. Le tarif pour les poissons rangés en baril est également fixé. La rente est délivrée à André Cavalier et au patron (de bateau) Léonard Carens pour la somme de 85 écus d'or d'Italie. Cette rêve n'est perçue que pour les achats en gros, c'est-à-dire supérieur à six livres (2,4 kg), à l'exclusion des ventes faites aux *repetiers* ou revendeurs⁵⁷. En 1601, les modalités du contrat sont partiellement modifiées : tous les poissons pêchés dans les « *mers et rivières de Fréjus* » (l'Argens) et vendus à Fréjus, que ce soit en gros ou au détail, relèvent du droit de rêve. Par contre, le poisson vendu au détail à Fréjus par les pêcheurs étrangers est exempt de rêve⁵⁸. En 1640, le contrat d'arrentement de la ferme du poisson fixe le prix de vente au maximum à trois deniers par livre au-dessus du prix d'achat payé au pêcheur. Le fermier doit assurer l'approvisionnement des habitants avec une quasi exclusivité de la vente du poisson ; il est donc interdit aux pêcheurs de débiter du poisson sur la place publique et au

49 Archives départementales du Var, 3 E 2738, f° 411v°-415v° (15 septembre 1637, M^e Barthelemy Roux, Fréjus).

50 Archives départementales du Var, 3 E 2639, f° 2v°-4r° (2 janvier 1619, M^e Sperit Lombard, Fréjus).

51 Archives départementales du Var, 3 E 2845, f° 6v°-9r° (4 janvier 1676, M^e Pierre Raimond, Fréjus).

52 Jeancard (R.), *op. cit.*, p. 110-113.

53 Archives municipales de Fréjus, BB 4, f° 245r°.

54 Dumoulin (J.), Un aspect de la fiscalité communale au XVII^e siècle, la rêve du poisson à Aix-en-Provence. In *Provence historique*, 2006, 223, p. 3-19.

55 Archives municipales de Fréjus, BB 4, f° 41r°.

56 Archives municipales de Fréjus, BB 4, f° 329v°.

57 Archives départementales du Var, 3 E 2441, f° 32r°-33r° (17 mai 1568, M^e Antoine Dolle, Fréjus). Voir pièce justificative en annexe.

58 Archives départementales du Var, 3 E 2544, f° 198v°-199v° (15 janvier 1601, M^e Honoré Delphin, Fréjus).

rivage de mer ; cependant, ils peuvent le vendre le long du chemin, à condition de « *ne pas reposer le poisson plus d'une demi-heure pour éviter les abus* »⁵⁹. Cette ferme persistera tout au long du XVIII^e siècle.

Cet impôt est souvent mal accepté par la population et les professionnels. En 1706, le conseil de la communauté, à la demande des pêcheurs, doit résilier la ferme de l'impôt sur le poisson « *qui leur est si onéreuse qu'ils se voient obligés d'aller pêcher dans les mers des voisins* » et de vendre leur pêche ailleurs qu'à Fréjus⁶⁰.

Pour Saint-Raphaël, nous n'avons pas trouvé d'acte de ferme du poisson dans les registres notariaux dépouillés. Dans les délibérations communales, l'imposition sur le poisson apparaît en 1691, et peut être suivie épisodiquement au cours du XVIII^e siècle, avec par exemple une imposition d'un sol six deniers par rup de poisson frais en 1711⁶¹.

Le pesage ou escandail⁶²

Les transactions de marchandises nécessitaient une vérification de leur poids pour être validées. C'est la raison pour laquelle de nombreuses communautés avaient mis en place un service public de pesage appelé escandail. Si Jancart ne l'a retrouvé à Cannes qu'à partir de 1623⁶³, son apparition est dans notre territoire bien antérieure et fonctionnera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Selon la quantité pesée, on parle de petit ou grand *escandailh*.

À Saint-Raphaël, le 10 novembre 1577⁶⁴, la communauté délibère pour arrester le « *petit scandailh, faulx poix et mezures* ». Nous avons analysé les contrats du grand escandail entre 1614 et 1693. Pendant toute cette période, il n'est pas pris de droit de pesage pour les marchandises de moins de 50 livres (20 kg) jusqu'en 1622, puis de 60 livres (24 kg). Le droit de pesage, payé par l'acheteur, reste fixé à un patac ou trois deniers par rup (environ huit kilos), à l'exception de celui du bois qui est taxé à deux liards par pesage jusque vers 1650, puis 25 sols pour cent quintaux par la suite. Le pesage du bois de théé (résineux utilisé pour la pêche au lamparo) n'est pas taxé pour l'usage local, il n'est dû que pour le bois de théé vendu hors du terroir, également au taux de 25 sols. Quant à la chaux provenant des fours idoines, elle est de tout temps exemptée de droit de pesage⁶⁵. Enfin, lors de la pesée du poisson, le droit peut être payé en nature, en fonction de sa valeur marchande. Les arrentements sont passés pour une durée d'un an ; le fermier est originaire de Fréjus dans $\frac{3}{4}$ des cas, et doit donc prendre un commis pour assurer une présence effective. La valeur moyenne de la rente est d'environ 45 livres au cours de la première moitié du XVII^e siècle et de 110 livres dans la seconde moitié de ce même siècle.

À Fréjus, l'organisation du poids est antérieure à 1548 (délibération sur les réparations aux poids et mesures de la commune⁶⁶). Le grand escandail concerne les pesées supérieures à 3 rups ou 60 livres (environ 24 kilos) jusqu'en 1631, puis ce seuil se réduit à 50 livres⁶⁷. La ferme du grand escandail est régulièrement mise aux enchères. En 1570, elle est délivrée à Balthazar Escoffier et Barthélemy Bermond pour une rente de 50 livres. Ils prennent pour le pesage un liard par quintal et doivent tenir un livre journalier de leurs comptes⁶⁸. Cette taxe

59 Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 145r°-148r° (23 janvier 1640, Me Jean Martin, Fréjus).

60 Archives communales de Fréjus, BB 25, f°364.

61 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 3 f° 57v° et 66r° (1691), f° 319v° (8 mars 1711), f° 477r° (1756).

62 Un escandau, escandail ou escandail est une balance.

63 Jeancard (R.), *op. cit.*, p. 64-69.

64 Archives communales de Fréjus, BB 1 f° 97v°.

65 Archives départementales du Var, 3 E 2855, f° 1r°-2v° (2 janvier 1675, M^e François Maurine, Fréjus).

66 Archives communales de Fréjus, BB 3 f° 2v°.

67 Archives départementales du Var, 3 E 2703, f° 18r°-22r° (4 janvier 1631, M^e Jehan Martin, Fréjus).

68 Archives départementales du Var, 3 E 2467, f° 111v°-112v° (20 janvier 1570, M^e Jehan Carbonel, Fréjus).

varie ensuite entre un et deux liards pour le pesage fait dans l'enceinte de la ville et le double pour celui effectué à l'extérieur.

La rève du petit escandailh, appelée également rève du faux poids et fausses mesures concerne le contrôle des poids et mesures. En raison des nombreux abus et malversations sur les poids et mesures, la communauté a dû mettre en place des contrôles, assurés par des commissaires⁶⁹ ; cependant certaines années, ce contrôle était mis en arrentement. Ainsi en 1568, l'arrentement des « *faulces mesures, faulx pois et droict du gros et petit scandalz* » est délivré aux mêmes Escoffier et Bermond⁷⁰. En 1640, la ferme est délivrée à Honoré Garamaigne ; la communauté lui fournit deux « *escandailh à croc* » (balance romaine), un « *escandailh à balance* », une mesure de « *poids de marc*⁷¹ » et une mesure de longueur (demi-canne). Il doit vérifier les mesures et les pratiques de vente des habitants, avec en cas de contravention confiscation des denrées et amende⁷².

Le fumier et le nettoyage des rues de Fréjus

La préoccupation d'enlever le fumier des rues est très ancienne à Fréjus. En 1543, la communauté délibère sur la défense de déposer du fumier ou des ordures dans les casals à l'intérieur de la ville. En 1548, elle enjoint aux habitants d'enlever le fumier des rues et interdit de jeter des ordures par les fenêtres⁷³. Le premier acte d'arrentement du fumier retrouvé est daté de 1582⁷⁴. Plus tard, en 1671, le conseil délibère de solliciter du Parlement l'autorisation « *d'imposer une resve sur les fumiers des rues de la ville et soueilles de dedans icelle afin de conserver la santé à tout le public* »⁷⁵. La rève du fumier est à la fois une délégation de service public concernant l'hygiène des rues de Fréjus et une taxe sur l'exportation du fumier hors du pays. Le fermier prend une taxe de quatre sols par charrette de fumier et d'un à deux sols par charge de colombine⁷⁶ transportés par mer hors du pays et du royaume. Les acheteurs lors du chargement et après leur passage au bureau forain⁷⁷ doivent avertir le rentier et lui payer son droit⁷⁸. Le produit de la rève est dédié au paiement des deniers du roi et du pays. Le fermier doit prendre tout le fumier de la ville, de façon que « *la puanteur ne puisse porter préjudice aux habitants* ». Il doit emporter à l'extérieur de la ville les charognes et bêtes mortes à 200 pas des murailles et les têtes de poisson et salades⁷⁹ à cinquante pas, enterrés à 50 centimètres de profondeur, sous peine d'amende⁸⁰. Le contrat de l'année 1691, intitulé « *rève du fumier, boues et immondices* », excluant le fumier des chevaux des cavaliers logés à Fréjus, impose au fermier de nettoyer les rues dans l'enclos de la ville deux fois par semaine, le mercredi et le samedi⁸¹.

69 Archives communales de Fréjus, BB 14 f° 35v°.

70 Archives départementales du Var, 3 E 2437, f° 20v°-21v° (21 avril 1568, M^e Antoine Dolle, Fréjus).

71 La livre « poids de marc » vaut 489 grammes. Charbonnier (P.), *Ibid.*, p. 251.

72 Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 133v°-137r° (16 janvier 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus).

73 Archives communales de Fréjus, BB 2, f° 98 du 5 octobre 1543 et BB 3 f° 5 de 1548.

74 Archives départementales du Var, 3 E 2537, f° 152v°-153r° (4 janvier 1582, M^e Honoré Delphin, Fréjus).

75 Archives communales de Fréjus, BB 21, f° 159v°, 1671.

76 Colombine : fientes de pigeon.

77 Le droit de foraine était une douane à la sortie des marchandises. Vers 1542, des bureaux de la foraine furent établis dans les ports provençaux. Des officiers spéciaux, les maîtres des ports, jugeaient les contestations auxquelles la perception pouvait donner lieu ainsi que les crimes de contrebande et de fraude. La maîtrise générale pour la Provence fut attribuée par lettre du 9 juillet 1542 à Gaspard Grimaldi seigneur d'Antibes. Des lieutenants furent créés à Marseille, Arles, Toulon, Antibes et Fréjus. Le siège de Fréjus fut ensuite supprimé. Busquet (R.), *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790, dans les Bouches-du-Rhône*, Encyclopédie départementale, tome IX, p. 288-293.

78 Archives départementales du Var, 3 E 2639, f° 7v°-9r° (4 janvier 1619, M^e Sperit Lombard, Fréjus).

79 Salada : résidus de sel, saumures.

80 « Arrentement de la refve du femier et netoyement des rues pour la communauté de Fréjus », Archives départementales du Var, 3 E 2633, f° 20v-22v (8 janvier 1610, M^e Sperit Lombard).

81 Archives départementales du Var, 3 E 2881, f° 141r°-143r° (26 janvier 1691, M^e Emanuel Coste, Fréjus).

La rève du fumier a rapporté aux finances communales entre 15 et 90 livres annuellement de 1582 à 1691. Une rève du fumier est signalée à Saint-Raphaël en 1576⁸².

Fermes communales et circuit du pain

Fréjus est l'exemple type du contrôle d'une communauté sur toutes les phases du circuit de la fabrication du pain, des semailles jusqu'à l'arrivée dans la cuisine, par l'intermédiaire des fermes :

- droit de tasque sur les terres gastes semées en blé (voir supra) ;
- droit de foulage des blés ou caucade ;
- transport au moulin et retour à la maison, avec double passage au pesage (dolin-dolan) ;
- taxe sur les blés et la farine (double mouture ou piquet) ;
- mouture des grains au moulin à farine (étudié dans l'arrentement des biens communaux) ;
- cuisson du pain au four communal (id.) ;
- vente du pain à la *panaterie* ou boulangerie.

Si certaines de ces fermes étaient de type fiscal, véritables taxes sur la consommation (piquet), d'autres étaient en rapport avec la mise à disposition du public de moyens de production (aires, pesage, moulin, four, magasin de vente). Saint-Raphaël n'utilisait que certaines de ces fermes. Les nécessités économiques des communautés ont entraîné l'abandon de certaines étapes à des intervenants privés (vente des fours par exemple). Nous allons suivre ce circuit, sachant que certaines phases ont été étudiées précédemment.

Droit de caucade ou de foulage ou terre clause (Fréjus et Saint-Raphaël)

Une fois les blés coupés, il faut séparer les grains de l'épi. C'était le rôle du foulage, appelé également caucade en Provence, étape qui doit être suivie du vannage. Le terme de caucade provient du fait que les aires étaient pavées ou caladées. Le foulage était effectué par des "roues" de juments⁸³ sous la direction d'un « *caucauire* ». L'utilisation de rouleaux de pierre ou barrulaires ne semble dater que du XIX^e siècle⁸⁴. Cette opération tant à Fréjus qu'à Saint-Raphaël était organisée sous le contrôle de la communauté qui arrentait à ferme la caucade (ou calcade) ou terre clause. Le contrat est généralement pris par plusieurs associés en raison du nombre important de juments nécessaires, ainsi à Fréjus en 1637 il fallait neuf roues de sept paires de juments. Ils s'engagent à fouler les grains de tous les habitants du terroir de Fréjus, en prenant un droit de caucade au vingtième⁸⁵. Les fermiers, quant à eux, payent à la communauté une rente d'une charge à une charge et demie de blé annone par roue, soit environ 8 à 15 charges annuelles. De plus, ils pouvaient ponctuellement avoir l'autorisation de fouler à Villepey, et même à Saint-Raphaël ou Puget. Parfois comme en 1626, les enchères étaient infructueuses et la communauté devait louer elle-même des juments dans les villages voisins pour fouler les blés, prenant donc le foulage en régie⁸⁶.

À Saint-Raphaël, nettement moins peuplée, l'organisation était similaire, mais le contrat ne concernait qu'une à deux roues de sept juments. Le droit de caucade, identique à celui de Fréjus (au vingtième), était pris après le prélèvement du droit de dime⁸⁷. La rente communale était également payée en blé comme à Fréjus, à raison d'environ une à une charge et demie de

82 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 1 f° 85 (15 janvier 1576).

83 Ensemble des juments qui foulent le blé sur l'aire en réalisant un cercle figurant une roue.

84 <http://www.cugistoria.fr/airedefoulage.html>

85 Archives départementales du Var, 3 E 2738, f° 314v°-316r° (25 juin 1637, M^e Barthelemy Roux, Fréjus).

86 Archives communales de Fréjus, BB 12, f° 120.

87 Archives départementales du Var, 3 E 2663, f° 256v°-257v° (10 juin 1629, M^e François Maurine, Fréjus).

blé annone, le rentier pouvant faire dépaître ses juments dans le défens de la communauté. Les particuliers tant de Fréjus que de Saint-Raphaël possédant des juments pouvaient fouler eux-mêmes leurs blés sans payer de droit, à condition de ne pas utiliser plus de quatre ou parfois cinq bêtes.

La ferme de la caucade avait donc un rôle de service public en permettant de réunir les juments nécessaires, ce qui eut été difficile voire impossible pour des particuliers.



La foulaison du blé en Provence, Rosa Bonheur, Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Le dolin-dolan ou port et report (Fréjus)

Vers 1635, est instituée une nouvelle rève consistant à faire « *le port et report de tous les bledz grains que les particuliers, manants et habitants dudit Fréjus voudront faire porter au poids et dudit poids aux moulins pour les transformer en farines et les rapporter aux maisons desdits particuliers* »⁸⁸. Cette rève est également appelée « *dolin dolan* ». Le fermier est lors de la création de la ferme un marchand, mais elle devient par la suite l'apanage de muletiers, professionnels du transport. Le tarif est de trois sols par charge de trois quintaux. La rente payée par le fermier, affectée habituellement au paiement des deniers du pays varie entre 45 et 135 livres avec une moyenne de 87 livres (sur 14 contrats étudiés). Le fermier et son valet doivent assurer avec leur bétail le transport des grains au moulin en passant par le service du poids, et après la mouture, rapporter la farine à la maison des particuliers en passant de nouveau par le pesage. Ils doivent très rapidement être à la disposition des habitants, au maximum en 2 à 12 heures (suivant les contrats), à défaut de quoi, ces derniers pourront utiliser le bétail de leur choix. Cependant les habitants peuvent, sans payer de redevance, porter leurs blés et farines sur leur dos ou tête, ou avec leur propre bétail sans pouvoir ne le prêter à personne. Les infractions sont punies d'une amende de six livres.

La rève de la farine, double mouture ou droit de piquet (Fréjus)

La communauté de Fréjus de façon très ancienne a perçu un droit sur tous les blés annone et seigle ainsi que sur le millet, convertis en farine par les habitants, appelé initialement rève de la farine⁸⁹, puis double mouture (vers 1595) et enfin droit de piquet (vers 1640). Cette taxe sera étendue vers 1580 aux autres grains : paumelle (variété d'orge), avoine et légumes. En 1582, le rentier Guillaume Villy, de Fréjus, perçoit deux liards par cestier sur les blés et un

88 Archives départementales du Var, 3 E 2738, f° 130r°-131v° (5 janvier 1637, M^e Barthelemy Roux, Fréjus).

89 Archives départementales du Var, 3 E 2467, f° 110r°-111r° (29 août 1569, M^e Jehan Carbonel, Fréjus).

liard sur les millets et légumes⁹⁰. En 1623, les habitants payent le droit d'un sol six deniers par rup sur les blés et neuf deniers sur les millets et légumes⁹¹ ; en 1640, le droit est de deux sols six deniers par rup sur les blés et un sol trois deniers sur les autres grains et légumes⁹². Les habitants doivent passer au poids avant d'aller au moulin avec le blé, puis y repasser au retour avec la farine pour payer le droit au fermier ou à son représentant appelé *pesador*, donc calculé après prélèvement en nature du droit de mouture. Les farines et pains entrant dans la ville pour y être consommés sont soumis à la même taxe, à l'exclusion du pain apporté par les travailleurs des moissons. L'évêque de Fréjus, les membres du chapitre et ecclésiastiques de la cathédrale sont exemptés du droit jusqu'à douze charges⁹³ ainsi que les farines destinées à l'étape des gens de guerre⁹⁴. À la suite de fréquentes augmentations, en particulier en 1707 en raison des difficultés dues à la guerre de Succession d'Espagne⁹⁵, cette taxe qui touche un produit de première nécessité est alors souvent la cause de conflit avec les habitants. Néanmoins, cette rève très rentable pour la communauté (entre 3 500 et 8 000 livres de rente annuelle), affectée au paiement des deniers du roi et du pays, est maintenue jusqu'à la Révolution.

Enfin il était prévu que le fermier du moulin dépose à l'escandail une caisse de farine, pour que le peseur puisse compléter l'éventuelle quantité manquante qui serait constatée lors de la pesée de farine au retour du moulin.

Les moulins et le droit de mouture (Fréjus et Saint-Raphaël)

À Fréjus, les moulins à blé sont implantés dans plusieurs quartiers. Le moulin du Reyran appartient déjà à la commune en 1541⁹⁶. Par transaction du 27 juin 1565, Bertrand de Romans, évêque de Fréjus, cède les moulins de l'Isclé (situés à Puget) à la commune, et autorise la dérivation de l'eau de l'Argens vers l'ancien port et la construction de moulins⁹⁷. Enfin, les moulins de Saint-Antoine, situés au bord du bastion éponyme, sont alimentés par le Béal ou canal dit des moulins, creusé depuis l'Argens à la suite des plans d'Adam de Craponne entre 1567 et 1571⁹⁸. Celui-ci s'engage, moyennant 7 000 écus, à canaliser l'eau de l'Argens jusqu'à Fréjus, à créer des engins, moulins et « *paraires* », à jeter ensuite ladite eau dans l'étang. L'ensemble des moulins de Saint-Antoine était composé de cinq engins ou paires de meules en 1640, selon le rapport d'estime et inventaire de fin d'arrentement⁹⁹.

L'arrentement des moulins de Fréjus passé en 1569 à Jehan Peyran lui met à disposition les moulins du Reyran, ceux de l'Isclé et ceux du port (Saint-Antoine), pour lesquels la commune s'engage à « *mettre l'eau dans le fossé neuf pour faire moudre les moulins près du port* »¹⁰⁰. Le canal des moulins semble être utilisable dès cette année-là. Les moulins de l'Isclé ne feront

90 Archives départementales du Var, 3 E 2537, f° 159r°-160r° (8 janvier 1582, M^e Honoré Delphin, Fréjus).

91 Archives départementales du Var, 3 E 2660, f° 10r°-13r° (3 janvier 1623, M^e François Maurine, Fréjus).

92 Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 336r°-346r° (17 novembre 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus).

93 Le maître de chapelle bénéficie d'une exemption particulière qui lui permet de faire moudre seize charges sans payer de droit de piquet. À Toulon, l'exemption concernait également les institutions religieuses (évêque, chapitre de la cathédrale, couvents) ainsi que les travailleurs de l'arsenal pour leur consommation quotidienne et le munitionnaire de la Marine. Ferrucci (C.), *Les fermes communales à Toulon, 1750-1788. In Provence historique*, 1973, XXIII, 91, p. 84.

94 Archives départementales du Var, 3 E 2854, f° 623r°-631r° (7 janvier 1672, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

95 Archives communales de Fréjus, BB 25 f° 462v°.

96 Archives communales de Fréjus, BB 2 f° 5v° (1541) et f° 84 (1544).

97 Hainaut (D.), Le canal des moulins, ou grand béal, de Puget-sur-Argens à Fréjus. In *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus*, 2001, 2, p. 11-22.

98 Délibérations du 15 au 17 juillet 1566. Archives municipales de Fréjus, BB 4, f° 223v°-225v°. Cité par de Dienne (Comte), *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789*, Paris, 1891, p. 367-369.

99 Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 257r°-266v° (17 juillet 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus).

100 Archives départementales du Var, 3 E 2467, f° 91r°-93v° (10 octobre 1569, M^e Jehan Carbonel, Fréjus).

plus partie des fermes communales, ayant été cédés vers 1600 ; ils appartiendront successivement entre 1600 et 1686 à Boniface Dolle, Honoré de Cravesan et la famille de Mottet¹⁰¹. Pour les moulins de Saint Antoine, les contrats ultérieurs du XVII^e siècle sont plus précis : leur fermier s'engage à moudre toutes sortes de grains et prend un droit de mouture du vingtième. L'évêque de Fréjus, le chapitre, les pères Observantins, Jésuites et Jacobins ou Frères prêcheurs, les dames religieuses du monastère de Fréjus et les confréries du Sain-Esprit et de Saint-Antoine sont exemptés du droit de mouture. Le fermier doit faire tourner au moins trois des cinq engins en 1627¹⁰² et deux en 1640¹⁰³ et n'a pas le droit de participer aux activités du poids, de la double mouture et du moulin de l'Isle. Le contrat précise les parts respectives du fermier et de la communauté dans l'entretien des canaux, du moulin et des engins. Les particuliers-arrosants dépendant du Béal ne disposent de l'eau que du samedi à l'heure des vêpres au dimanche midi. Vendus après 1652, ces moulins seront rachetés vers 1680 par la communauté et de nouveau arrentés pour des durées de trois ans avec un droit de mouture du quinzième¹⁰⁴. Le tableau ci-dessous permet de comparer et d'objectiver l'augmentation du droit de mouture à celle d'un autre village du Var.

	Fin du XVI ^e siècle	Première moitié du XVII ^e siècle	Deuxième moitié du XVII ^e siècle	XVIII ^e siècle
Fréjus	1/20 ^e	1/20 ^e	1/15 ^e	1/15 ^e
Belgentier ¹⁰⁵	1/24 ^e	1/24 ^e	1/16 ^e	1/12 ^e

Comparaison des droits de mouture à Fréjus et Belgentier

À Saint-Raphaël, en 1568, la communauté vend son moulin à vent qui tombe en ruine¹⁰⁶. Un moulin à eau est construit en 1569 au Pas de Murs¹⁰⁷, puis sa ferme délivrée aux enchères en 1570 pour trois ans à raison de dix-sept florins par an¹⁰⁸. Des réparations y sont effectuées en 1573. Par la suite, nous n'avons pas trouvé d'autre acte d'arrentement dans les registres dépouillés, ni dans les délibérations communales. En 1614, une transaction est passée entre Barthélemy de Camelin, évêque de Fréjus et la communauté au sujet du moulin de Mal Temps qui appartient à l'évêque¹⁰⁹. Il ne semble donc pas que la communauté ait possédé de moulin au-delà de la fin du XVI^e siècle. On peut signaler l'existence d'un moulin à vent près de la chapelle de Notre Dame de Bon Voyage appartenant à l'évêque de Fréjus, reconstruit en 1686 sur une vieille tour, prenant un droit de mouture du vingtième¹¹⁰, et toujours actif en 1778¹¹¹.

Boulangerie et « panaterie » (Fréjus et Saint-Raphaël)

Les missions respectives du boulanger et du fournier étaient bien définies : le premier assurait la préparation et la vente du pain, alors que le second, comme déjà traité pour les fours, le faisait cuire¹¹².

101 Archives départementales du Var, 3 E 68/41, f° 106r°-108v° (26 juillet 1647, M^e Bonaud, Puget-sur-Argens).

102 Archives départementales du Var, 3 E 2728, f° 15v°-20r° (4 janvier 1627, M^e Jehan Raimond, Fréjus).

103 Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 267r°-272r° (19 juillet 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus).

104 Archives départementales du Var, 3 E 2861, f° 373r°-379v° (31 octobre 1686, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

105 Renoux (B.), « Le canal du Béal et ses moulins à Belgentier (rue du Rayol) ». In *Revue de la société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, 2020, 141, à paraître.

106 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 1, f° 39r° du 24 août 1568.

107 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 1, f° 40v° du 17 juillet 1569.

108 Archives départementales du Var, 3 E 2428, f° 171r°-v° (15 octobre 1570, M^e Raymond Vesilis, Fréjus).

109 Archives communales de Saint-Raphaël, FF 1, f° 39f° 86v°.

110 Archives départementales du Var, 3 E 2861, f° 51r°-52v° (24 janvier 1686, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

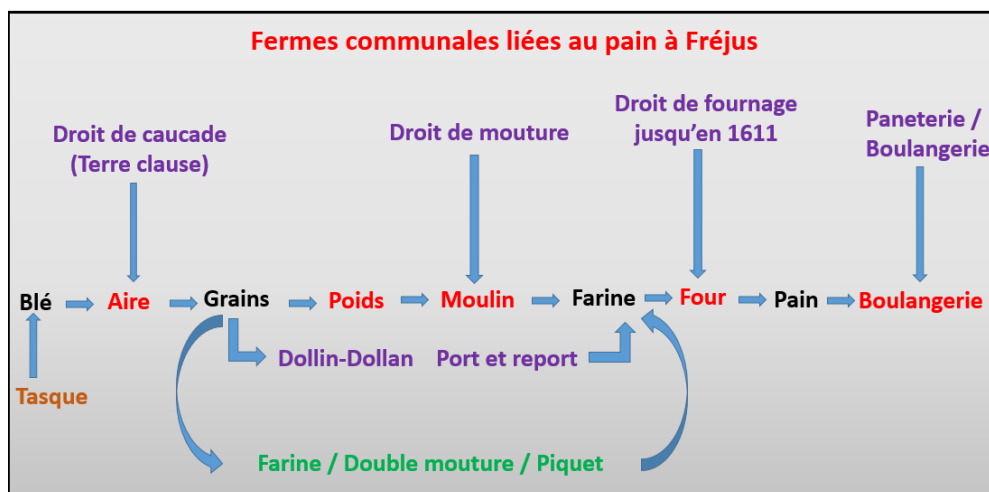
111 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 5.

112 Pour l'organisation à Cannes, il est possible de se référer à Jeancard (R.), *op. cit.*, p. 119-128.

À Fréjus, trois types de pain étaient délivrés : blanc, tercier (pain avec de la farine très fine) et bis (pain brun). Le pain doit être en quantité suffisante, de bonne qualité et bien cuit, vendu au prix et poids fixés par les consignes données par les consuls. En 1631, le fermier doit tenir quatre boutiques : deux à la place du marché et deux au grand portail¹¹³. Le fermier de la panaterie possède de fait le monopole de la fabrication et vente du pain, mais les particuliers de Fréjus peuvent en débiter à condition de lui payer une rève de 8 sols par charge jusqu'en 1650, de 12 sols par charge jusqu'en 1690 et de 20 sols au-delà. Les hôtes des hôtelleries qui restaurent leurs clients ou les cabaretiers qui vendent du pain qu'ils ont fait eux-mêmes doivent payer une taxe au rentier, à l'exclusion de leur consommation personnelle et celle de leur famille. En temps de guerre, la communauté peut faire du pain à l'étape des gens de guerre sans être tenue en payer aucun droit¹¹⁴. Le rentier est souvent un marchand ou un bourgeois, plus rarement un boulanger de profession.

À Saint-Raphaël, la rève du pain est habituellement associée à celle de l'huile. Le fermier, qui a le monopole de la vente du pain, doit fournir du pain blanc, brun et d'autre pâte, à suffisance pour les habitants. Au XVI^e siècle, la vente se fait selon les mesures (*mettes*), poids et prix appliqués à Fréjus. Le fermier doit souvent engager un associé ou un compagnon (qui peut être une femme comme Catherine Meresse en 1570¹¹⁵). Au XVII^e siècle, les consuls fixent les prix et mesures toutes les semaines¹¹⁶. Des amendes étaient prévues en cas de non-respect des contrats (défaut d'approvisionnement, insuffisance de poids et de la qualité du pain, infraction au monopole).

Le tableau ci-après résume l'ensemble des taxes communales à payer tout le long du circuit de la fabrication du pain. Il convient d'y rajouter le droit de dime.



Fermes à visée fiscale

Certaines fermes sont de véritables taxes sur la consommation, justifiées par les besoins financiers de la communauté. Ainsi en 1633, le conseil délibère sur la mise à l'enchère des rêves sur le poisson, l'huile, la poix et le bois, vu l'impuissance de la commune à honorer ses dépenses¹¹⁷. En raison des préoccupations du conseil de la communauté envers ses habitants, ces fermes régulaient également la distribution de ces denrées.

113 Archives départementales du Var, 3 E 2703, f° 150r°-152r° (7 août 1631, M^e Jehan Martin, Fréjus).

114 Archives départementales du Var, 3 E 2648, f° 31v°-34v° (5 janvier 1645, M^e Sperit Lombard, Fréjus).

115 Archives départementales du Var, 3 E 2426, f° 172r° (15 octobre 1570, M^e Raymond Vesilis, Fréjus).

116 Archives départementales du Var, 3 E 2665, f° 366v°-367r° (8 janvier 1635, M^e François Maurine, Fréjus).

117 Archives communales de Fréjus, BB 14, f° 180.

L'huile et le savon

L'huile, une des richesses de la Provence, a été le support de diverses taxes fiscales, telles celles sur la consommation et celles liées à son exportation (foraine, péages et autres droits de douanes). Elle était utilisée tant comme graisse de cuisine que pour l'éclairage domestique et les luminaires des églises¹¹⁸. Les autorités municipales ont donc profité de l'aubaine pour mettre en place des rêves sur l'huile tout en organisant à la fois la délivrance et le contrôle des prix et mesures¹¹⁹.

Déjà au XVI^e siècle, une « *refve de l'oly* » était mise en arrentement par la communauté de Fréjus. Le produit de cette rente était affecté au paiement des deniers du pays et du roi. Il s'agissait d'une taxe sur la vente de l'huile au détail ; son taux est resté fixe pendant tout le XVII^e siècle à cinq sols par rup. Les contrats organisaient la vente au détail de l'huile dans quatre à six boutiques réparties dans la ville¹²⁰, la communauté fournissant une mesure ou *mète* pour contrôler l'exactitude des volumes¹²¹. Au cours du XVII^e siècle, cette rêve rapportait habituellement entre 300 et 400 livres par an.

On peut en rapprocher la taxe sur le savon dont la communauté baille à ferme la délivrance en 1697¹²². C'est une taxe qui apparaît vers 1688, comme le précise un extrait de l'arrêt de la Cour des Comptes homologuant la ferme de l'impôt sur le savon. La communauté a eu des difficultés avec les regrattiers (revendeurs au détail) qui ne déclaraient pas leurs ventes au fermier¹²³. Par la suite, elle semble intermittente tout au long du XVIII^e siècle.

À Saint-Raphaël, la ferme annuelle de la vente de l'huile au détail, dont la création est antérieure à 1550, est au XVI^e siècle soit autonome¹²⁴, soit fusionnée avec celle du pain ; puis au XVII^e siècle, le fermier ne prend plus en arrentement que la vente de l'huile. Il a l'exclusivité de sa délivrance sous peine d'amende à l'encontre des contrevenants, s'engage à résider à Saint-Raphaël s'il n'est pas habitant du lieu et à y débiter de bons produits à suffisance. Il n'a pas le droit de vendre en dehors de Saint-Raphaël, en contrepartie les habitants doivent lui acheter l'huile au détail, également sous peine d'amende. Au XVI^e siècle et jusqu'au début du XVII^e siècle, les prix de vente sont alignés sur ceux de Fréjus¹²⁵, puis la communauté donne au fermier la référence des mesures et fixe le prix de vente tous les lundis de chaque semaine¹²⁶. Pain et huile réunis, la rente rapporte peu entre 1550 et 1640 (14 livres de moyenne) ; par contre entre 1650 et 1685, le rapport est nettement plus élevé (environ 110 livres par an).

Le tabac (Fréjus)

Le tabac est arrivé en France vers 1560 par l'intermédiaire de Jean Nicot, qui l'a présenté à Catherine de Médicis pour soulager ses migraines. La vente est restée libre jusqu'en 1629, lorsqu'un droit d'entrée de 30 sols par livre fût imposé par Louis XIII. En 1674 et 1681, Louis XIV supprime ce droit d'entrée et le remplace par un système de régie, puis crée un monopole d'État de la fabrication et de la vente qui était affermé pour tout le royaume contre 600 000

118 Stoff (L.), L'olivier et l'huile d'olive en Provence aux derniers siècles du Moyen-Âge. In *Provence historique*, 1988, 152, p. 181-191.

119 Hildesheimer (F.), L'huile, objet de fiscalité en Provence sous l'Ancien Régime. In *Provence historique*, 1981, 124, p. 127-152.

120 Archives départementales du Var, 3 E 2671, f° 13v°-15v° (8 janvier 1652, M^e François Maurine, Fréjus).

121 Archives départementales du Var, 3 E 2665, f° 38v°-40r° (1 mars 1633, M^e François Maurine, Fréjus).

122 Archives communales de Fréjus, CC 262, f° 757-783.

123 Archives communales de Fréjus, BB 22, f° 581v° et CC 276.

124 Archives départementales du Var, 3 E 2417, f° 364v°-365r° (2 novembre 1550, M^e Raymond Vesilis, Fréjus).

125 Archives départementales du Var, 3 E 2660, f° 207v°-208v° (13 février 1624, M^e François Maurine, Fréjus).

126 Archives départementales du Var, 3 E 2674, f° 238v°-239v° (2 janvier 1659, M^e François Maurine, Fréjus).

livres¹²⁷. Jusqu'à ces édits, certaines communautés avaient institué une rève sur la délivrance du tabac ; c'est le cas de Fréjus de 1650 à 1675. La ferme est arrentée pour une année à raison de 100 à 150 livres, utilisée pour le paiement des deniers du pays. Le rentier a le monopole de la vente du tabac dans le terroir de Fréjus, sous peine de six livres d'amende et de confiscation du tabac pour les contrevenants¹²⁸. Le prix maximum de vente du tabac est fixé à seize sols la livre, et le fermier doit en dispenser à suffisance des habitants entre sept heures du matin et huit heures du soir. En 1672, il est précisé que le tabac peut être de qualité commune ou du Brésil¹²⁹. En 1675 Desidery, le dernier fermier, est déchargé de la ferme à partir du jour de la publication de l'édit établissant le nouveau statut¹³⁰.

Le vin

La vente du vin n'était pas contrôlée à Saint-Raphaël. Cependant, lorsque la production était insuffisante, en fin de saison et en attente de la récolte prochaine, la communauté organisait l'apport de vin étranger et sa distribution¹³¹. Ainsi en août 1569, le patron Nicolas Augier de Six-Fours est tenu de « *servir de bons vins jusqu'à la récolte prochaine* »¹³². De même, en 1572 et 1573, le conseil établit un tavernier pour débiter le vin¹³³. Au XVIII^e siècle, une imposition sur le "vin étranger" est régulièrement arrentée, pour remédier aux abus des patrons de Saint-Tropez, qui viennent vendre avec leurs bateaux du vin sur le rivage¹³⁴.

En 1597, la commune de Fréjus arrente une rève sur tout le vin qui se vend au détail ou en gros dans la ville, à raison de dix sols par charge, soit un liard par cartallet pour le vin produit à Fréjus et vingt sols pour le vin étranger¹³⁵. Des exemptions sont souvent prévues : le vin bu aux moulins et sans abus (1611), le vin de l'évêque, des messieurs du chapitre et prêtres de Fréjus, le vin de l'étape des gens de guerre (1631) et le vin bu par les Génois à la plage de mer (1611). Cette rève se maintiendra jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et exclusivement sur les vins étrangers. Comme le précisent en 1765 les comptes de la communauté : « *Il est à observer que dans les meilleures récoltes, le vin a à peine suffi pour les habitants, puisqu'il n'en est jamais sorti de Fréjus ni en nature ni en eau-de-vie ; et que par contraire dans les médiocres récoltes on a toujours eu besoin d'avoir recours aux vins étrangers* »¹³⁶. Tant à Fréjus qu'à Saint-Raphaël, la production locale est protégée de la concurrence des vins ne provenant pas du terroir. C'était une pratique habituelle en Provence, comme à Cannes où cependant la production était excédentaire¹³⁷.

Les raisins (Fréjus)

En 1568, la rève des raisins qui entrent à Fréjus est concédée à Jehan Salvatoris et Pierre Bermond de ce lieu. Tous les raisins provenant des vignes d'habitants de Fréjus situées à Puget et Saint-Raphaël doivent payer un droit de deux liards par charge. Les raisins de la dime et du chapitre de Fréjus en sont exemptés¹³⁸. Par la suite, les raisins étrangers seront généralement soumis à la même taxe.

127 Letonnellier (G.), Le tabac dans le département de l'Isère. In *Revue de géographie alpine*, 1932, 20, 1, p. 59-83.

128 Archives départementales du Var, 3 E 2622, f° 54v°-57r° (8 janvier 1651, M^e Honoré Bonaud, Fréjus).

129 Archives départementales du Var, 3 E 2854, f° 33v°-35r° (9 janvier 1672, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

130 Archives communales de Fréjus, BB 22 f° 82r°.

131 Archives départementales du Var, 3 E 2413, f° 2v°-3r° (28 décembre 1545, M^e Raymond Vesilis, Fréjus).

132 Archives départementales du Var, 3 E 2428, f° 66v°-67r° (4 août 1569, M^e Raymond Vesilis, Fréjus).

133 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 1, f° 69v° (1572) et 79v° (1573).

134 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 3, f° 374v° (1744) et 499v° (1758).

135 Archives départementales du Var, 3 E 2579, f° 294r°-295v° (18 janvier 1597, M^e Hélicon Vaixière, Fréjus).

136 Archives communales de Fréjus, CC 239 (1775).

137 Jeancard (R.), *op. cit.*, p.129-135.

138 Archives départementales du Var, 3 E 2439, f° 85r°-86r° (22 avril 1568, M^e Hélicon Vaixière, Fréjus).

Le camelage ou port des marchandises à la plage et retour (Fréjus)

Le camelage est une taxe sur le transport des marchandises du rivage à la ville et inversement, qui apparaît en 1599¹³⁹. Tous les muletiers et charretiers portant des marchandises de la ville au port et vice-versa doivent alors payer un droit de deux sols par charrette et deux liards par charge pour les mulets. En 1652, le droit se monte à huit sols par charrette et deux sols par charge. À la fin du XVIII^e siècle, des tolérances apparaissent : le bois de théé, le plâtre, la chaux et les filets et engins de pêche sont exemptés de droit¹⁴⁰. Cette taxe, d'un apport assez conséquent pour les finances de la commune (de 350 à 1 600 livres, à l'exception des 66 livres de l'année de peste 1630) est affecté au paiement des deniers du roi et du pays.

Les taxes portuaires et d'exportation : le bon denier et l'encouragement (Fréjus)

Le roi René, par lettres du 18 janvier 1475, octroie à la commune de Fréjus le « *don et privilège du bon denier et encouragement* », pour la dédommager de la garde de la côte. En 1621, le conseil de la communauté, de crainte que le titre ne soit pas reconduit, délibère de le faire homologuer par le roi¹⁴¹. Le droit du bon denier est une taxe sur toutes les marchandises qui se chargent au port de Fréjus par des étrangers, pour être transportées hors du royaume. Ce droit est habituellement d'un carolus¹⁴² pour écu. Le droit d'encouragement (ou d'ancrage) est pris sur tous les « *navires, vaisseaux, barques et lutz* » étrangers qui abordent et s'ancrent à Fréjus. D'un sol à la fin du XVI^e siècle, ce droit monte vers 1630 à deux sols par voile (ou par arbre ou mat). Il était interdit aux habitants de Fréjus et autres lieux de servir de prête-nom aux étrangers. En cas d'infraction, une peine de deux écus est applicable, un tiers au roi, un tiers à l'hôpital de Fréjus et un tiers au fermier¹⁴³. Ce contrat annuel est généralement délivré à des bourgeois ou des marchands. Le rendement de cette ferme était très variable en fonction des années, de 40 livres en 1581 à 1 950 livres en 1606, en passant par 125 livres en 1630 (en période de peste). Ce droit était destiné à payer les gages des sentinelles et gardes des tours de Cap Roux et de Dramont à Agay, qui assuraient « *la découverte des Turcz et corseres qui viennent ravager cette province et sureté des patrons et merchandz* »¹⁴⁴, le surplus étant affecté au paiement des deniers du roi et du pays.

Il est bon de rappeler que Fréjus ne possédait plus au XVII^e siècle de véritable port ; néanmoins deux sites d'embarquement et de débarquement étaient utilisés : la plage de mer à proximité de la gabelle et le Maneboul, situé à la portion terminale de la rivière d'Argens.

Le demi pour cent (Fréjus)

Le demi pour cent est une taxe (initialement refusée par la Cour des Comptes en 1627¹⁴⁵, puis accordée par le roi et la Cour des Comptes par lettres patentes du 30 mars 1628, arrêt de la Cour du 20 juin suivant, ordonnance du 5 juin 1631 et validé par le conseil de la communauté le 29 juillet 1631) exigible sur toutes les marchandises et denrées qui entrèrent ou sortirent par mer à Fréjus¹⁴⁶. Cette ferme était destinée au paiement de la somme de 6 000 livres que la ville de Fréjus, comme d'autres ports de commerce de Provence, avait été condamnée à payer

139 Archives communales de Fréjus, BB 8, f° 103r°.

140 Archives départementales du Var, 3 E 2861, f° 13v°-14v° (5 janvier 1686, M^e Honoré Maurine, Fréjus).

141 Archives communales de Fréjus, BB 11, f° 217v° et 228v°.

142 Le carolus est une ancienne monnaie d'or de France qui valait 10 deniers.

143 Archives départementales du Var, 3 E 2579, f° 274r°-275r° (4 janvier 1597, M^e Hélicon Vaixière, Fréjus).

144 Archives départementales du Var, 3 E 2655, f° 146v°-149r° (3 janvier 1613, M^e François Maurine, Fréjus).

145 Archives communales de Fréjus, BB 12, f° 171v°.

146 Archives départementales du Var, 3 E 2703, f° 148v°-149v° et 3 E 2705 f° 102r°-103v° (5 août 1631 et 7 janvier 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus).

à la ville de Marseille en raison d'un conflit commercial (arrêt du Conseil du 3 décembre 1626)¹⁴⁷. Elle ne semble pas avoir été maintenue au-delà de 1646 voire 1650.

Autres taxes d'entrée ou de sortie sur divers produits (Fréjus)

En 1566, la rève des estrasses (chiffons) est mise aux enchères sur l'offre de 71 florins¹⁴⁸. Le 1^{er} mai 1567, la communauté arrente à Antoine Escoffier la rève du *fens* (foin), estrasses et fromages dit *sardese* à raison d'un sol par carretade (charretée) sur les ventes de foin et d'estrasses hors de Fréjus, ainsi que d'un sol par quintal sur les fromages sardes. La rente est de 21 florins pour le *fens*, de 95 florins pour les estrasses et de 48 florins pour les fromages sardes¹⁴⁹. L'année suivante, la rève sur le foin, toujours à raison d'un sol par carretade est délivrée pour 13 florins. Nous n'avons pas retrouvé d'autres documents en rapport avec ce type de vente. Cependant en 1597, est votée une taille de six sols sur le quintal d'estrasses vendu à l'extérieur de Fréjus (à destination des papèteries) ; l'arrentement sera associé à celui du legnan et du poisson salé¹⁵⁰.

En 1567 et 1568, une rève est imposée aux habitants de Fréjus sur le fer d'importation. Celui-ci provenait de Collioure, port d'exportation du fer du Roussillon et du Conflent (région de Prades)¹⁵¹, ou bien de Voltri, port à proximité de Gênes. A l'inverse la vente de poix (*pegue*), goudron (*quitran*) et parrazine (*peraxime* ou poix épaisse) originaire de Fréjus et son terroir faisait également l'objet d'une rève à raison d'un sol par quintal pour une rente de 23 florins délivrée à Honoré Baud en 1567, et de 75 livres avec le fer délivrée à Ambroise Pignon en 1568¹⁵². Cependant l'instauration de ces rêves n'était que peu appréciée ; en 1567, les habitants ont refusé de payer la rève du fer et de la poix¹⁵³.

La rève sur le legnan¹⁵⁴ est créée à la fin du XVI^e siècle à Fréjus, associée dans le même arrentement au poisson salé et aux estrasses. Puis au début du XVII^e siècle, l'arrentement du legnan s'autonomise, pour disparaître vers 1650. Les rentiers sont de toutes catégories sociales, souvent artisans ou marchands originaires de Fréjus. Le rendement pour la communauté est très variable, de 90 à 480 livres, également affecté au paiement des deniers du roi et du pays. Les arrentements fixent la valeur de la taxe pour chaque type de bois, qu'il soit destiné au bâtiment, à la construction navale, à la pêche au lamparo (bois de thé), à la fabrication des tonneaux ou autres. Le bois destiné à l'usage du roi (construction des galères), de l'évêque de Fréjus, de la communauté et parfois à la construction des bateaux à Fréjus est exempt de droit.

On en rapprochera la rève imposée à Fréjus en 1640 sur l'usage du charbon de bois à raison de un sol par sac et incluse dans l'arrentement du legnan¹⁵⁵. En 1576, la commune de Saint-Raphaël impose une rève sur le charbon¹⁵⁶.

147 Archives communales de Fréjus, CC 275

148 Archives communales de Fréjus, BB 4, f° 248v° et 255r°.

149 Archives départementales du Var, 3 E 2438, f° 53v-55r (1 avril 1567, M^e Antoine Dolle, Fréjus).

150 Archives communales de Fréjus, BB 7, f° 204. Archives départementales du Var, 3 E 2579, f° 301v-302v (20 janvier 1597, M^e Hélicon Vaixière, Fréjus).

151 Archives départementales des Pyrénées-Orientales, C 1705.

152 Archives départementales du Var, 3 E 2438, f° 56v°-57r° (1er avril 1567, M^e Antoine Dolle, Fréjus) et 3 E 2439, f° 86v°-87r° (22 avril 1568, M^e Antoine Dolle, Fréjus).

153 Archives communales de Fréjus, BB 4, f° 301v°.

154 Legnan, de legno, ligno qui signifie bois.

155 Archives communales de Fréjus, BB 16, f° 25) pour la délibération. Archives départementales du Var, 3 E 2705, f° 192v°-197r° (3 avril 1640, M^e Jehan Martin, Fréjus) pour l'acte d'arrentement.

156 Archives communales de Saint-Raphaël, BB 1, f° 85r° (15 janvier 1576).

Les jeux de boules (Fréjus)

La ferme des jeux était arrentée depuis longtemps en Provence ; ainsi à Barjols en 1479, les jeux de cartes et de dés étaient organisés et arrentés par la communauté¹⁵⁷. À Fréjus, si le jeu de paume et les billards appartenaient et étaient organisés par la famille Desidery, d'autres activités ludiques étaient contrôlées par la communauté¹⁵⁸. C'était le cas du jeu de boches ou jeu de boules et du butavant¹⁵⁹ dès le milieu du XVII^e siècle. Le conseil de la communauté mettait alors aux enchères la « *rêve du louage des boules* ». Le statut social du rentier était très hétérogène (notaire, tisseur à toile, tonnelier, sergent royal) ; la rente rapportait à la communauté environ une cinquantaine de livres, affectées au paiement des deniers du roi et du pays. Le rentier avait l'exclusivité de l'organisation des jeux et de la location des boules qu'il devait mettre à disposition des joueurs à suffisance à raison de un à deux deniers par boule, le bouchon étant fourni franc de taxe. L'organisation des jeux et la location des boules étaient interdites pendant l'office du dimanche et des jours de fête.

Conclusion

Comme pour les autres villes de Provence, les fermes communales ont une place essentielle dans l'équilibre financier des communautés de Fréjus et Saint-Raphaël. Les multiples taxes sur les produits de consommation (pain, viande, huile, vin, tabac, etc.) et d'équipement (bois, chiffons, poix, fer, etc.) ainsi que les taxes à l'exportation liées au statut portuaire de Fréjus (camelage, bon denier, demi pour cent) en sont l'illustration. À cette imposition, s'ajoutent les revenus des différents biens communaux qui sont l'objet d'arrentements (défens, carrières, terres gastes et surtout fours et moulins). Cependant, cette notion est à moduler pour les moulins, car leur construction et entretien étaient onéreux pour les communautés. De plus, la grande variabilité du rendement de ces fermes d'une année sur l'autre, liée tant à des événements extérieurs (guerres, épidémies, sécheresse, inondation), qu'à la conjoncture locale rendait délicate la gestion budgétaire des communautés. Enfin, l'apurement des dettes les obligeant à céder progressivement certains de leurs biens (fours, carrières et moulins essentiellement) a aggravé leur situation financière.

Les fermes avaient pour les communautés un rôle fondamental de gouvernance, en particulier sur l'alimentation. Nous avons vu la complexité de l'organisation du circuit du pain à Fréjus, moins prégnante cependant à Saint-Raphaël. À toutes les étapes, la permanence de la suffisance alimentaire est tenue à bout de bras par la communauté, qui prenait l'activité en régie lorsqu'il n'y a pas d'enchérisseur. Foulage des blés, transport des gerbes et de la farine, pesage, mouture et fournage, distribution, tout était organisé. Ces processus permettaient également un certain contrôle des prix, ce qui est manifeste pour le pain, la viande et le poisson. Le "service de répression des fraudes" était déjà en place : surveillance de la qualité des produits (pain, viande, poisson et même tabac), vérification du poids et des prix, contrôle sanitaire (abattage des viandes, gestion des ordures et du fumier), nominations d'inspecteurs ou *regardadours*, avec un système d'amendes très élaboré envers les contrevenants. Les jours, horaires et conditions de vente étaient fixés par le conseil de la communauté. Enfin un certain protectionnisme se retrouve régulièrement mis en place afin de privilégier la production locale ou bien les habitants vis-à-vis des étrangers (à la communauté).

157 Mireur (F.), Les petites curiosités de l'histoire de Provence. La ferme des jeux à Barjols au xv^e siècle. In *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, 1910, XXVIII, p. 77-83.

158 Renoux (B.), Tripots ou jeux de paume et billards à Fréjus et dans le Var aux XVII^e et XVIII^e siècles. In *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, 2019, 20, p. 63-77.

159 Butavant, buto-avant : jeu qui consiste à jeter une boule à toute force pour savoir qui la lancera le plus loin (Mistral (F.), *Lou tresor dou felibrige*, p. 397).

	FRÉJUS	SAINT-RAPHAËL
Biens communaux		
Fours	5 fours Jusqu'en 1611	1 four
Moulins	Reyran/Isclé/Saint-Antoine	XVI ^e siècle
Tasque	Rourède Terres gastes Villepey	Les Teissonnières Cap Roux
Carrières de meules	Jusqu'en 1640	Non
Service public		
Poids public et Contrôle des mesures	Grand escandail	Grand escandail
	Petit escandail, faux poids et fausses mesures	Non
Boucherie	Oui	Oui
Poisson	Oui	XVIII ^e siècle
Fumier et nettoyage des rues	Oui	Non
Circuit du pain		
Caucade/Terre clause	7 à 10 roues	1 à 2 roues
Dollin-dollan	Oui	Non
Moulins	<i>Voir biens communaux</i>	
Farine/Piquet/Double mouture	Oui	Non
Fours	<i>Voir biens communaux</i>	
Panèterie/Boulangerie	Oui	Oui
Arrentements fiscaux		
Toutes sortes de farines (blé, millet, légumes, etc)	Piquet/Double mouture <i>Voir Circuit du pain</i>	Non
Huile	Oui	Oui
Tabac	De 1650 à 1675	Non
Vin	Vin étranger	Vin étranger
Raisins étrangers	1568	Non
Jeux	Boches	Non
Fer, Poix, Estrasses	XVI ^e siècle	Non
Savon	1697	Non
Légnan	Oui	Non
Taxes d'exportation		
Camelage	À partir de 1599	Non
Demi pour cent	1631-1646	Non
Bon denier ou encourage	Oui	Non
Fumier	Oui	Non

Comparaison des fermes communales de Fréjus et Saint-Raphaël

En dehors d'une moindre complexité du circuit du pain, Fréjus et Saint-Raphaël se différencient essentiellement par leur relation à la mer, bien que toutes deux soient des « villes maritimes sans port » selon l'expression de Gilbert Buti. Saint-Raphaël, coincé au pied de l'Estérel, est un village de pêche avec sa plage ; Fréjus, ville épiscopale, a une activité commerciale liée à sa position à l'extrémité de la vallée de l'Argens et ses deux zones d'embarquement (plage de mer et rivière d'Argens), qui lui permettent de prélever des taxes portuaires¹⁶⁰.

Enfin pour clore notre propos, nous ne pouvons que corroborer les constatations du professeur Jean-Louis Mestre : le souci de l'intérêt général est la priorité des communautés. Dans les contrats d'arrentement, les conditions financières pour le fermier sont bien individualisées du règlement de l'activité qui se réfère souvent aux contrats antérieurs, ce qui prouve la volonté de pérenniser l'organisation municipale.

Pièce justificative¹⁶¹

1568, 17 mai, Fréjus

Manuscrit original, Archives départementales du Var, 3 E 2441, f° 32r-33r. Minutes de M^e Antoine Dolle, notaire de Fréjus.

[f° 32r] Arrentement de la riefve du poisson pour André Cavallier et patron Leonard Carens de Frejus

Lan mil cinq cens soixante huict et le dix septiesme jour du moys de may saichent tous presens et advenir que en presence de moy notere royal soubzsigné et des tesmoingtz soubznommés personnellement constitués Noble Jehan Clement sieur de La Garde Fraynet, me Jehan Bonaud notere royal et Marc Escoffier consoulz et Melchion Raynard tresaurier de la communauté, manans et habitans de la presente ville de Frejus, lesquelz de leurs bons grés pures et franchises voulantés audit nom suyvant le pouvoyr à eulx donné par le conseil de ladite communauté ont arranté et par tiltre darrentement ceddé et remys à me Andre Cavallier et patron Leonard Carens dudit Frejus presans et stipulans assavoyr est la riefve impousée par le conceilh de ladite communauté sur tout le poisson que si prendra par les manans et habitans dudit Frejus en mers dudit Frejus et autre poisson que sera appourté par extrangiers audit Frejus ou à la mer, fresch ou sallé et par iceulx vandu ou extivé¹⁶² en de barieulx, excepté ceulx de Saint Raphel qui ne y seront aulcunement comprins. Laquelle riefve payera celluy qui prendra, vendra ou extivera tel poisson fresch ou sallé et tant celluy que se prendra en mers dudit Frejus et son terroir que celluy quilz feront venyr dautre part audit Frejus ou son terroir et en la fourme et manyere que sensuyt. Assavoyr le bon poisson¹⁶³ comme sont louns, pageaux, palamides, trigles, amorenos, rombos, sollos, tons et rasquasses à raison de deux soulz per rup, bogos, saupos, anchoyos et aurioulx à raison de trois liardz pour rup, carpos, gerles et sardines à raison de deux liardz pour rup, gavarrons, amplimon, melettes et palae ung liard pour rup et la potine ung patac pour rup, lesditz anchoyes estivades en de barieulx à raison dung soult per barrieu, lesdites sardines demy soult pour barrieu et lesdits amplimon et palae en de barieulx ung liard pour barrieu et la potine ung patac pour barille. Et icelle riefve payeront assavoyr ledit poisson que se vandra incontinant quil

160 Nous rappellerons les travaux de Paul-Albert Février : Février (P.-A.), La basse vallée de l'Argens. Quelques aspects de la vie économique de la Provence orientale aux XV^e et XVI^e siècles. In *Provence historique*, 1959, 35, p. 38-61, et de Gilbert Buti, *op. cit.*

161 L'accentuation terminale et une ponctuation sommaire ont été rajoutées.

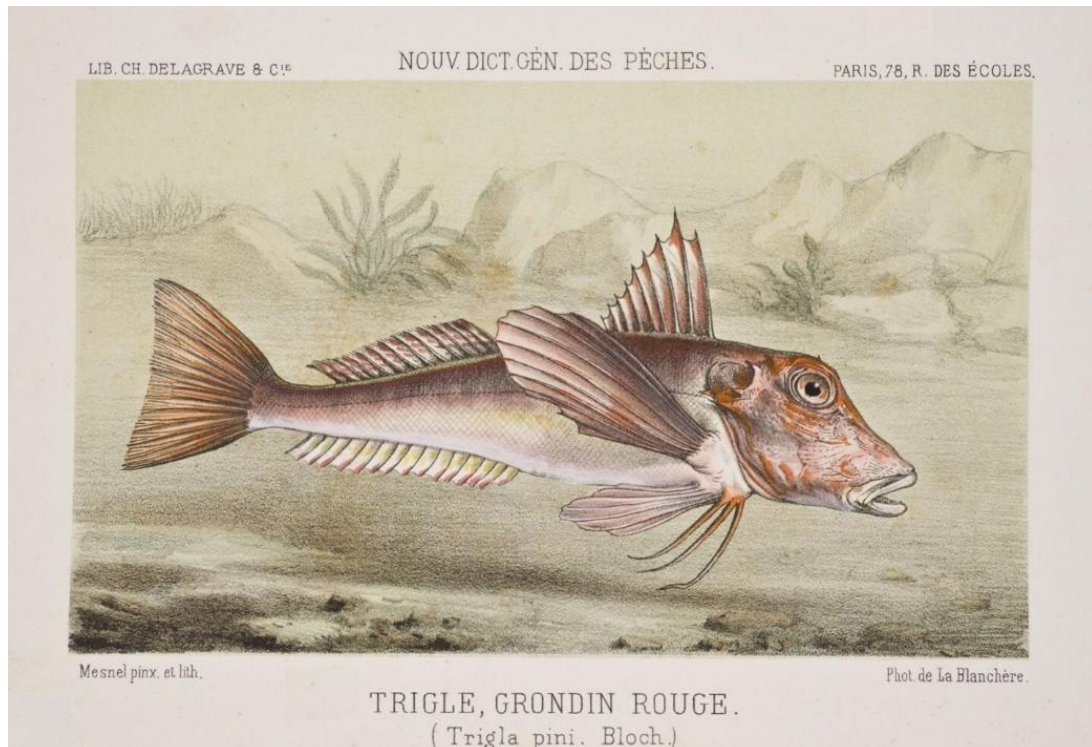
162 Extiva, estiva : ranger des marchandises (ici dans des barrils).

163 Palamide : pélamide, bonite. Trigle : grondin. Amorena : murène. Rombo : turbot, barbue. Saupo : saupe. Gerle : picarel. Auriou : maquereau. Gavaron : gavaron, jeune picarel, gerle. Melettes, meleto : argentine. Palae, palay, palaya, palaille : alevins de sardine. Poutino : petite sardine.

sera poisé et celluy qui sextivera incontinant quil sera extivé. Et ce pour lespace et temps dung an prochain venant accomensant demain dix huycetiesme du presant moys et finissant du jourdhuy en ung an prochain venant et ce pour le pris et rante de huyc tante et cinq escus dor Italie de la vallue de quatre florins la piece, audit pris à eulx demeurée au public inquant comme plus offrantz derniers encherisseurs et chandelle exteincte. Lesquelz lesdits Cavallier et Carens rantiers que dessus ont promys et [f° 32v] promectent payer et satisfaire à ladite comunaulté de Frejus lesdits sieurs consoulz audit nom presans et stipulans en la manyere suyvante, assavoyr presentement la moyctié quest la somme de quarante deux escus et demy, lesquelz ledit me Melchion Raynard tresaurier que dessus a confesse avoyr euz et receuz desdits rantiers presans et stipulantz si comme iceulx a receuz presentement comptans en tant de testons reallement et avec effect nombrés comptés et expediés en presence de moydit notere royal soubzsigné et des tesmoingtz soubznomés, desquelz quarante deux escus et demy pour lantrée de ladite riefve lesdits sieurs consoulz et tresaurier au nom que dessus se tenans contans satisfaitz et bien payés en ont quitté et quittent lesdits Cavallier et Carens rantiers que dessus presans et stipulans avec pache ne leur en fayre aulcune peticion ne demande pour occasion de ce, et les quarante deux escus et demy restans poyables aux jours et festes de Toussaintz prochainement venantes en argent et non en biens en paix et sans controdiction aulcune. Avecques les paches et conventions : premierement a esté de pache convenu et accordé entre lesdites parties et audit nom que tout le poisson que si vandra menudierement¹⁶⁴ à la plasse dudit Frejus sera franc de ladite riefve et sil se vandoyt à gros et plus ault que de six livres sera tenu payer ladite riefve ayant esgard toutesfoys à la qualité des gens que achepteront tel poisson à ladite plasse excédant lesdits six livres lesquelz silz ne lacheptent pour revandre et en fassent mestier ne seront point tenus la poyer si nest que acheptant ou vendant à gros à repetiers¹⁶⁵. Item a esté de pache que tout le poisson que les manans et habitans dudit Frejus prandront en mers dudit Frejus et autres extrangiers qui appourteront et feront venir poisson audit Frejus ou son terroyr et telz que salleront leur poisson en masseguins dudit Saint Raphel ou audit Saint Raphel excepté les manans et habitans dudit lieu seront tenus payer ladite riefve ainsi que cy dessus est expeciffié. Item a esté de pache que si aulcung de ceulx de Saint Raphel menoynt barques de aulcungs dudit Frejus ou dautres estrangers et avec icelles prenoynt dudit poisson la part que sera de celluy de Saint Raphel menant telle barque ou barques sera franque de ladite riefve et la part des autres sera tenue payer ladite riefve comme dessus. Item a esté de pache que tout incontinent que le poisson sera prins vandou ou extivé en de barieulx telz [f° 33 r] qui lauront prins, vandou ou extivé seront tenus payer ladite riefve et lesdits rantiers laisseront courir unne barrieu pour chaque vinteine sans rien payer et les barrieulx nissardes payeront ung tiers davantaige. Et ceulx qui doibvront ladite riefve seront tenus reveller au vray ausdits rantiers dans troys jours après et ne y faire aulcung abus à la peyne de cinq florins, laquelle lesdits sieurs consoulz suyvant le pouvoyr à eulx donné ont impausé et impausent contre lesdits deffailhans à payer et veulhant abuser de ladite riefve, outre ladite riefve quilz doibvront payer aplicable ung tiers à justice et les autres deux tiers ausdits rantiers. Item a esté de pache que tout le poisson que si prandra ou si vandra en temps des foyres dudit Frejus sera franc de ladite riefve. Et lesdits sieurs consoulz audit nom seront tenus les mayntenyr audit arrentement durant ledit temps, ensemble de tous cas de droict. Le present arrentement, confession, quittances, paches, promissions et tout ce quest contenu au presant acte ont promys lesdits sieurs consoulz et tresaurier audit nom et lesdits Cavallier et Carens rantiers que dessus en leur nom propre avoyr agreables, fermes et stables et ne y contravenir aulcunement soubz refection de tous depens, dommaiges et interestz que l'une desdites parties et audit nom respectivement porroint souffrir et endurer à faulte de lautre naccomplissant ou contrevenant à ce que dessus. (*Formules habituelles*). Faict à Frejus et dans la salle de la maison dhabitation de moydit notere en presances de me Honnore Baud couturier et Anthoine Raynaud cordonnier dudit Frejus tesmoingtz ad ce requis et les saichans escrire se sont soubzsignés suyvant lordonnance. Jehan Clement consul, Bonaud consul, Marc Escoffier consul, Marchion Raynard tresaurier ainsi signés au prothocolle.

164 Menudierement : en petite quantité, au détail.

165 Repetier : revendeur



Henri de la Blanchère, *Nouveau dictionnaire général des pêches*, Paris, 1868